

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N° 24 011

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2025**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Art. 1^{er} : La présente loi fixe l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires et l'exécution des dépenses, ainsi que les opérations de trésorerie du budget de l'Etat pour l'exercice 2025.

Art. 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, ne peut intervenir au cours de l'année 2025 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2025, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art. 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 5 : Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre chargé des Finances, sous peine de nullité.

Art. 6 : Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre chargé des Finances.

Art. 7 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2025 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Art. 8 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration.



**PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I

DES RESSOURCES ET DES CHARGES

I- DES RESSOURCES

I-1 DES DISPOSITIONS FISCALES

De l'élargissement de l'assiette, de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

A. DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES

Sous-section 4 - Obligations des personnes imposables

Art. 9 : Les dispositions de l'article 135 bis 4 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 135 bis 4 : Les entreprises privées, entreprises publiques, Agences et Offices publics et parapublics, sont tenus de nommer leurs commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA), conformément aux dispositions de l'article 695 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) de l'OHADA.

Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) opérant en République Centrafricaine sont tenues, dans le cadre de l'audit de leurs états financiers, de faire recours, exclusivement aux Experts Comptables régulièrement inscrits sur le Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA) conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du Règlement CEMAC n°11/01-UEAC-027-CM07.

Lire :

Art. 135 bis 4 : Les entreprises publiques, les agences, les offices publics et parapublics et les entreprises privées sont tenus de nommer leurs commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA), conformément aux dispositions de l'article 695 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) de l'OHADA.

Art. 135 bis 5 : Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) **et toute autre entité à but non lucratif** opérant en République Centrafricaine sont tenues, dans le cadre de l'audit de leurs états financiers, de faire recours exclusivement, aux Experts Comptables régulièrement inscrits sur le Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA), conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du Règlement CEMAC n°11/01-UEAC-027-CM07 et de les déposer à l'Administration Fiscale selon l'Acte uniforme relatif au Système comptable des entités à but lucratif (SYSCEBNL).

B. DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 10 : Les dispositions de l'article 249 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 249 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Les opérations bancaires et financières, ainsi que les prestations d'assurance, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires ;
- 2) Les ventes d'immeubles par des non assujettis ;
- 3) Les locations immobilières par des non assujettis si le montant annuel des loyers perçus par est inférieur au seuil d'imposition ;
- 4) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n°2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses modificatifs subséquents ;
- 5) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires publiques ;
- 6) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, y compris les recettes de publicité ;
- 7) Les frais de scolarité et d'écologie perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle compétente, y compris les frais perçus par les formations supérieures privées ;
- 8) Les livraisons à leur valeur faciale des timbres-poste pour affranchissement, des timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
- 9) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement :
 - des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ou pour le trafic international ;
 - des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale ;
- 10) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.
- 11) Les produits pharmaceutiques et les produits médicaux suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
29.37.12.00	Insuline et ses sels
29.39.19.00	Autres alcaloïdes
29.39.20.00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés, sels et ses produits
29.41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.20.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc (y compris les tétines en caoutchouc vulcanisées non durcies, même avec parties en caoutchouc durci)
40.14.10.00	Préservatifs
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie

70.15.10.00	Verres de lunetteries médicales
84.19.20.00	Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	P.Art. de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.04.90.10	Lunettes correctrices
90.18 à 90.22	Appareils médicaux
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

En dehors des biens ou services visés ci-dessus, aucune exonération ou exemption à la TVA n'est accordée notamment dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, de mesures ou dispositions relatives à des secteurs particuliers, ou de conventions particulières ;

12) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales conformément aux accords de siège,

Les organismes internationaux n'ayant pas le statut d'organisation internationale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont redevables de la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services visés par les accords. Cette TVA peut ensuite être remboursée dans les conditions fixées par l'Article 276 du CGI.

Lire

Art. 249 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Les opérations bancaires et financières ainsi que les prestations d'assurance dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires ;
 - 2) Les ventes d'immeubles par des non assujettis ;
 - 3) Les locations immobilières par des non assujettis si le montant annuel des loyers perçus est inférieur au seuil d'imposition ;
 - 4) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n°2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses modificatifs subséquents ;
 - 5) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses effectuées par les formations sanitaires publiques ;
 - 6) Les opérations de composition, d'impression, d'importation, de ventes de journaux et périodiques y compris les recettes de publicité ;
 - 7) Les frais de scolarité et d'écologie perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle compétente, y compris les frais perçus par les formations supérieures privées ;
 - 8) Les livraisons à leur valeur faciale des timbres-poste pour affranchissement, des timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
 - 9) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement :
 - des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ou pour le trafic international ;
 - des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale.
 - 10) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres.
- Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 11) Les produits pharmaceutiques et les produits médicaux suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
29.37.12.00	Insuline et ses sels
29.39.19.00	Autres alcaloïdes
29.39.20.00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés, sels et ses produits
29.41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.20.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Art.icles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc y compris les tétines en caoutchouc vulcanisées non durcies, même avec pArt.ies en caoutchouc durci
40.14.10.00	Préservatifs
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verres de lunetteries médicales
84.19.20.00	Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	PArt.ie de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.04.90.10	Lunettes correctrices
90.18 à 90.22	Appareils médicaux
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

En dehors des biens ou services visés ci-dessus, aucune exonération ou exemption à la TVA n'est accordée notamment dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, de mesures ou dispositions relatives à des secteurs particuliers, ou de conventions particulières ;

12) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales conformément aux accords de siège.

L'exonération accordée est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Les organismes internationaux n'ayant pas le statut d'organisation internationale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont redevables de la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services visés par les accords. Cette TVA peut ensuite être remboursée dans les conditions fixées par l'article 276 du Code Général des Impôts.

Art. 11: Les dispositions de l'article 275 bis du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 275 bis : La taxe exigible est reversé chaque mois par les redevables soumis au régime du réel qui sont tenus de remettre au service de l'impôt compétent une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée, accompagnée de moyen de paiement au plutard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

Toutefois, le Comptable du Trésor est chargée d'opérer les retenues à la source pour le compte de la DGID du montant de la TVA facturée par les fournisseurs de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées.

Pour les redevables non-résidents en République Centrafricaine, la TVA retenue à la source, doit être payée par le client assujetti pour le compte de la personne n'ayant pas en République Centrafricaine, un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Le défaut de retenue à la source, le retard, le défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement, donnent lieu aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Lire

Art. 275 bis : La taxe exigible est reversée chaque mois **pour** les redevables soumis au régime du réel qui sont tenus de remettre au service des impôts compétent une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée, accompagnée de moyen de paiement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

Aussi, le Comptable du Trésor est **chargé** d'opérer les retenues à la source pour le compte de la DGID du montant de la TVA facturée par les fournisseurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

Pour les redevables non-résidents en République Centrafricaine, la TVA retenue à la source, doit être payée par le client assujetti pour le compte de la personne n'ayant pas en République Centrafricaine, un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Le défaut de retenue à la source, le retard, le défaut de déclaration, le constat d'inexactitudes ou le défaut de reversement, donnent lieu aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

La taxe exigible est reversée chaque mois par les redevables soumis au régime du réel qui sont tenus de remettre au service des Impôts compétent une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit par l'administration. Cette déclaration doit être déposée accompagnée de paiement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

Le reste sans changement.

Art. 12 : Les dispositions de l'article 344 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 344 : Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'identification fiscale ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 500.000 FCFA.

Le défaut de déclaration d'existence ou de régularisation dans les sept jours après une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 1.000.000 de FCFA, pour chacune des infractions, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les marchandises importées et destinées à la reventes par les personnes physiques ou morales ne figurant pas sur la liste des entreprises connues, réputées actives arrêtée et publiée mensuellement par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les importateurs en cause sont assujettis à une pénalité au taux de 10% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées avec minimum de perception de un million (1.000.000) de FCFA.

La pénalité est liquidée et perçue au premier poste de contrôle frontalier douanier et l'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement de la pénalité en totalité auprès de la Régie des Recettes concernée.

Lire

Art. 344 : Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence de l'identifiant fiscal ainsi que l'indication d'un faux numéro sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 500.000 de FCFA.

Le défaut de déclaration d'existence ou de régularisation dans les sept jours après une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 1.000.000 de FCFA, pour chacune des infractions, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les marchandises importées et destinées à la revente par les personnes physiques ou morales ne figurant pas sur la liste des entreprises connues, réputées actives arrêtée et publiée mensuellement par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, les importateurs en cause sont assujettis à une pénalité au taux de 10% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées avec minimum de perception d'un million (1.000.000) de FCFA.

Elle est liquidée et perçue au premier bureau frontalier douanier et l'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement de la totalité de ladite pénalité auprès de la Régie des Recettes concernées.

C. DE L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

C-1 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Art. 13 : Les dispositions de l'article 4 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 4 : Aux fins du Livre des Procédures Fiscales, les termes suivants, sauf si le contexte exige une interprétation différente, ont les significations suivantes :

- 1) Agent : personne mandatée pour agir au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes ;
- 2) Agent de l'administration fiscale (en ce qui concerne une loi fiscale) : le Directeur Général ou un agent de l'administration fiscale nommé en vertu des dispositions légales ;
- 3) Année fiscale : période de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;
- 4) Arrangement : tout contrat, accord, plan ou entente, explicite ou implicite, exécutoire ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- 5) Avis de mise en recouvrement : document, quelle qu'en soit l'appellation en République Centrafricaine, qui permet l'authentification d'une créance fiscale et sa prise en charge par le receveur des impôts chargé de son recouvrement et qui vaut titre exécutoire ;
- 6) Administration fiscale : Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- 7) Contribuable : toute personne assujettie à un impôt, droit, taxe ou assimilé en vertu des lois fiscales ;

- 8) Date d'échéance : date à laquelle les impôts, droits, taxes et redevances de toute nature sont dus et exigibles, telle que spécifiée dans les lois fiscales ou toute autre date que l'administration fiscale peut préciser dans un avis ;
- 9) Directeur Général : Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- 10) Établissement stable : lieu connu où s'opèrent en tout ou en partie des activités génératrices de revenus ;
- 11) Exercice fiscal : période d'exercice à la fin de laquelle la dette fiscale est due ;
- 12) Fraude fiscale : tout acte délibéré visant à se soustraire à l'établissement ou au paiement de tout ou partie d'un impôt, droit, taxe ou redevance de quelque nature que ce soit en violation des lois fiscales ;
- 13) Loi fiscale : ensemble des dispositions, légales ou réglementaires, se rapportant aux impôts, droits et taxes de toute nature, régis par les procédures fiscales ;
- 14) Ministre : Ministre ayant les impôts, droits et taxes dans ses attributions ;
- 15) Mise en demeure : c'est un titre valant commandement de payer ;
- 16) Personne : tout individu, société, société de fait, coopérative, société en partenariat, filiale, établissement stable, association de personnes et toute autre entité ;
- 17) Remplaçant : personne qui a qualité de remplacer une autre dans son travail en cas d'absence.

Lire

Art. 4 : Au sens du Livre des Procédures Fiscales, on entend par:

- 1) Agent : personne mandatée pour agir au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes ;
- 2) Agent de l'administration fiscale (en ce qui concerne une loi fiscale) : le Directeur Général ou un agent de l'administration fiscale nommé en vertu des dispositions légales ;
- 3) Année fiscale : période de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ;
- 4) Arrangement : tout contrat, accord, plan ou entente, explicite ou implicite, exécutoire ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- 5) Avis de mise en recouvrement : document, quelle qu'en soit l'appellation en République Centrafricaine, qui permet l'authentification d'une créance fiscale et sa prise en charge par le receveur des impôts chargé de son recouvrement et qui vaut titre exécutoire ;
- 6) Administration fiscale : Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- 7) Contribuable : toute personne assujettie à un impôt, droit, taxe ou assimilé en vertu des lois fiscales ;
- 8) Date d'échéance : date à laquelle les impôts, droits, taxes et redevances de toute nature sont dus et exigibles, telle que spécifiée dans les lois fiscales ou toute autre date que l'administration fiscale peut préciser dans un avis ;
- 9) Directeur Général : Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- 10) Établissement stable : lieu connu où s'opèrent en tout ou en partie des activités génératrices de revenus ;
- 11) Exercice fiscal : période d'exercice à la fin de laquelle la dette fiscale est due ;
- 12) Fraude fiscale : tout acte délibéré visant à se soustraire à l'établissement ou au paiement de tout ou partie d'un impôt, droit, taxe ou redevance de quelque nature que ce soit en violation des lois fiscales ;
- 13) Loi fiscale : ensemble des dispositions, légales ou réglementaires, se rapportant aux impôts, droits et taxes de toute nature, régis par les procédures fiscales ;
- 14) Ministre : Ministre ayant les impôts, droits et taxes dans ses attributions ;
- 15) Mise en demeure : c'est un titre valant commandement de payer ;
- 16) Personne : tout individu, société, société de fait, coopérative, société en partenariat, filiale, établissement stable, association de personnes et toute autre entité ;
- 17) Remplaçant : personne qui a qualité de remplacer une autre dans son travail en cas d'absence.

Art. 14 : Les dispositions de l'article 71 du Livre des Procédures Fiscales sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 71 : La notification écrite d'amendes fiscales, de pénalités ou d'intérêts de retard mentionne les informations suivantes :

- 1) le nom, le Numéro d'Identification Unique (NIU) et l'adresse du contribuable ;
- 2) le calcul des pénalités et/ou des intérêts de retard à payer ;
- 3) l'acte constatant l'infraction sur lequel se fonde la notification des amendes fiscales, des pénalités et/ou des intérêts de retard appliqués ;
- 4) la date d'établissement de la notification des amendes fiscales, des pénalités et/ou des intérêts de retard ;
- 5) le droit du contribuable d'introduire un recours auprès de l'administration fiscale.

Lire

Art. 71 : La notification écrite d'amendes fiscales, de pénalités ou d'intérêts de retard mentionne les informations suivantes :

- 1) le nom, le Numéro d'Identification Unique (NIU) et l'adresse du contribuable ;
- 2) le calcul des pénalités et/ou des intérêts de retard à payer ;
- 3) l'acte constatant l'infraction sur lequel se fonde la notification des amendes fiscales, des pénalités et/ou des intérêts de retard appliqués ;
- 4) la date d'établissement de la notification des amendes fiscales, des pénalités et/ou des intérêts de retard ;
- 5) le droit du contribuable d'introduire un recours auprès de l'administration fiscale ;
- 6) les conditions d'introduction de ce recours ;**
- 7) le délai pour le paiement des amendes fiscales, pénalités et/ou intérêts de retard.**

Art. 15 : Les dispositions de l'article 88 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 88 : L'administration fiscale peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office définie dans le présent Livre des Procédures Fiscales s'applique pour la détermination des impôts, droits et taxes, mentionnés dans la demande.

Au cours des opérations de contrôle sur place, la constatation de la carence de production de pièces justificatives se fait par l'établissement d'un procès-verbal et emporte l'irrecevabilité desdites pièces ultérieurement en phase contentieuse, aussi bien devant l'administration fiscale, que devant les juridictions.

Lire

Art. 88 : L'administration fiscale peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office définie dans le présent Livre des Procédures Fiscales **s'applique** pour la détermination des impôts, droits et taxes mentionnés dans la demande.

Au cours des opérations de contrôle sur place, la constatation de la carence de production de pièces justificatives se fait par l'établissement d'un procès-verbal et emporte l'irrecevabilité desdites pièces ultérieurement en phase contentieuse, aussi bien devant l'administration fiscale, que devant les juridictions.

Art. 16 : Les dispositions de l'article 171 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 171 : L'administration fiscale dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de présentation de la réclamation, éventuellement prolongé du délai mis par le contribuable pour régulariser sa réclamation, pour notifier sa décision au contribuable.

A défaut de notification à l'expiration de ce délai, la réclamation contentieuse du contribuable est réputée fondée et tacitement acceptée par l'administration fiscale.

La décision de l'administration fiscale peut être une décision de rejet, une décision d'admission partielle ou une décision d'admission totale. Elle doit être prise par le Ministre chargé des Finances et du Budget ou le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Cette décision, qui doit être motivée en cas de rejet ou d'admission partielle, est notifiée par écrit au contribuable par l'administration fiscale, suivant les moyens de communication autorisés, y compris par voie électronique.

Lire

Art. 171 : L'administration fiscale dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la réception de la réclamation du contribuable pour notifier sa décision.

A défaut de notification à l'expiration de ce délai, la réclamation contentieuse du contribuable est réputée fondée et tacitement acceptée par l'administration fiscale.

La décision de l'administration fiscale peut être une décision d'admission partielle ou une décision d'admission totale, une décision de rejet. Elle doit être prise par le Ministre chargé des Finances et du Budget ou le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Aucun agent de l'administration fiscale ne peut signer, sous peine de nullité, une décision contentieuse relative aux redressements ou à une imposition dont il est à l'origine.

Cette décision, qui doit être motivée en cas de rejet ou d'admission partielle, est notifiée par écrit au contribuable par l'administration fiscale, suivant les moyens de communication autorisés, y compris par voie électronique.

Art. 17 : Les dispositions de l'article 226 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 226: Le receveur des impôts peut faire procéder au blocage des comptes bancaires du débiteur jusqu'au règlement intégral de sa dette.

Lire

Art. 226: Le receveur des impôts peut faire procéder au blocage des comptes bancaires du débiteur jusqu'au règlement intégral de sa dette.

Le blocage de compte bancaire peut également être mis en œuvre dans le cas de mesures conservatoires prévues aux articles 219 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Art. 18 : Les dispositions de l'article 243 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Art. 243 : Les manquements suivants peuvent donner lieu à l'application d'une amende, d'une majoration fiscale ou de pénalités dont le montant et les modalités sont déterminés ainsi qu'il suit :

- 1) le défaut ou dépôt tardif d'une demande d'immatriculation, d'une déclaration, d'un document annexe s'y rapportant ou d'un acte à l'enregistrement ou à la publicité foncière encourt une amende fiscale de 500 000 FCFA et en cas de récidive dans un délai d'une semaine, 1 000 000 FCFA ;
- 2) l'insuffisance, l'omission ou l'inexactitude dans les éléments portés sur une déclaration, un document annexe s'y rapportant ou un acte présenté à l'enregistrement ou à la publicité foncière, la pénalité est de 25% des droits dus, en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, la pénalité est de 50 à 100% ;
- 3) l'insuffisance, l'omission ou l'inexactitude des éléments portés sur une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ne permettant pas à l'administration fiscale de s'assurer en de la véracité de tout ou partie du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, la pénalité est de 50% du montant de crédit TVA rejeté ;
- 4) le défaut ou dépôt tardif, l'insuffisance, l'omission ou l'inexactitude des éléments portés sur une déclaration incombant à un tiers-déclarant, la pénalité est de 25% des droits dus, en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, la pénalité est de 50 à 100% ;
- 5) le non-respect des règles de facturation, l'utilisation de factures falsifiées ou fictives, l'absence de mention ou mention erronée du NIU sur une facture, une déclaration ou tout autre support, l'amende fiscale est de 1 000 000 FCFA ;
- 6) la délivrance par un tiers de documents permettant de minorer l'impôt dû ou de bénéficier d'un avantage indu, l'amende fiscale est de 1 000 000 FCA ;
- 7) le non-respect des modalités de déclaration ou de paiement, pénalités de 25% des droits dus ;
- 8) le défaut de conservation des livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration, durant le délai légal et dans les conditions de conservation autorisées, y compris sur support informatique, l'amende fiscale de 500 000 FCFA ;

9) le refus de se soumettre au droit d'enquête, au droit de visite et de saisie, au droit de contrôle des entrepôts, au droit de contrôle des logiciels et systèmes de caisse, au droit de communication ou tout comportement y faisant obstacle, amende fiscale 2 000 000 de FCFA.

Lire

Art. 243 : Les manquements suivants peuvent donner lieu à l'application d'une amende, d'une majoration fiscale ou de pénalités dont le montant et les modalités sont déterminés ainsi qu'il suit :

- 1) le défaut ou dépôt tardif d'une demande d'immatriculation, d'une déclaration, d'un document annexe s'y rapportant ou d'un acte à l'enregistrement ou à la publicité foncière encourt une amende fiscale de 500 000 FCFA et en cas de récidive dans un délai d'une semaine, 1 000 000 FCFA ;
- 2) l'insuffisance, l'omission ou l'inexactitude dans les éléments portés sur une déclaration, un document annexe s'y rapportant ou un acte présenté à l'enregistrement ou à la publicité foncière, la pénalité est de 25% des droits dus, en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, la pénalité est de 50 à 100% ;
- 3) l'insuffisance, l'omission ou l'inexactitude des éléments portés sur une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ne permettant pas à l'administration fiscale de s'assurer en de la véracité de tout ou partie du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, la pénalité est de 50% du montant de crédit TVA rejeté ;
- 4) le défaut ou dépôt tardif, l'insuffisance, l'omission ou l'inexactitude des éléments portés sur une déclaration incombant à un tiers-déclarant, la pénalité est de 25% des droits dus, en cas de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, la pénalité est de 50 à 100% ;
- 5) le non-respect des règles de facturation, l'utilisation de factures falsifiées ou fictives, l'absence de mention ou mention erronée du NIU sur une facture, une déclaration ou tout autre support, l'amende fiscale est de 1 000 000 FCFA ;
- 6) la délivrance par un tiers de documents permettant de minorer l'impôt dû ou de bénéficier d'un avantage indu, l'amende fiscale est de 1 000 000 FCA ;
- 7) le non-respect des modalités de déclaration ou de paiement, pénalités de 25% des droits dus, **en cas de manœuvres frauduleuses ou de résistance aux agents de recouvrement, la pénalité passe selon le degré de l'infraction de 50% à 100%;**
- 8) le défaut de conservation des livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration, durant le délai légal et dans les conditions de conservation autorisées, y compris sur support informatique, l'amende fiscale de 500 000 FCFA ;
- 9) le refus de se soumettre au droit d'enquête, au droit de visite et de saisie, au droit de contrôle des entrepôts, au droit de contrôle des logiciels et systèmes de caisse, au droit de communication ou tout comportement y faisant obstacle, amende fiscale 2 000 000 FCFA ;
- 10) **l'absence du visa de l'administration fiscale en hors taxe des factures des fournisseurs des biens et/ou des services en exonération de la TVA est sanctionnée par une amende fiscale de 50 000 FCFA autant de fois qu'il est relevé de manquement.**

I.2-DES DISPOSITIONS DOUANIERES

A. DU REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA COMMANDE PUBLIQUE



Art. 18 : Le régime douanier applicable à la commande publique est celui du droit commun et soumis aux droits et taxes de douane.

Art. 19 : Le maître d'ouvrage est tenu de veiller à ce que le montant estimatif des droits et taxes de douane soit indiqué dans le contrat lorsque celle-ci implique des importations.

Art. 20 : Le paiement partiel ou total de l'adjudicataire d'une commande publique impliquant des importations est subordonné à la présentation au comptable public des quittances d'acquittement des droits et taxes de douane.

Art. 21 : La commande publique conclue en violation des dispositions ci-dessus n'est pas opposable à l'administration des douanes.

B. DES EXONERATIONS

Art. 22 : les dispositions de l'article 15 de la loi n°23.0014 du 28 décembre 2023, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2024 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les carburants y compris le Jet A1 et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, les pièces détachées de tous types, les téléphones (GSM et satellitaires) les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et le prérasage, le rasage et l'après rasage, les montres bracelets, ainsi que les produits de consommation courante, notamment le riz, la farine de froment, l'huile de cuisson y compris les produits bénéficiaires de la préférence tarifaire d'origine communautaire.

Lire

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les carburants y compris le Jet A1 et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, les pièces détachées de tous types, les téléphones (GSM et satellitaires) les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et le prérasage, le rasage et l'après rasage, et les montres bracelets.

Art. 23 : A l'exception des biens destinés à l'Etat Centrafricain, les missions diplomatiques et assimilées dans la limite de leurs consommations, les institutions ou organisations, à but non lucratif, exerçant dans le domaine humanitaire, caritatif ou social reconnues par l'Etat Centrafricain, sont également exclus du bénéfice des exonérations douanières, tous les produits de consommation courante quel que soit leur origine, notamment : les produits alimentaires ; vestimentaires (chaussures, vêtements et accessoires) neufs ou de friperie, les articles de ménage.

Art. 24 : Sont exclus également du bénéfice des exonérations les appareils ou matériels, notamment les motocycles, importés en assortiment par les entreprises agréées à la charte des investissements pour subir une simple opération de montage aux fins de leur revente.

C. DES DISPOSITIONS SUR LA MAINLEVEE

Art. 25 : Il est rétabli, à titre exceptionnel, en faveur des fonctionnaires et agents de l'état, qui en font la demande, la mainlevée conditionnelle sur les importations de leurs véhicules personnels.

Un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration dans SYDONIA WORLD est accordé pour le règlement des droits et taxes des douanes.

Art. 26 : En cas de non règlement des droits et taxes, au terme du délai prévu à l'article précédent, le salaire (solde ou traitement) du redevable est saisi dans la proportion fixée par les textes jusqu'à concurrence de l'intégralité du montant total des droits et taxes.

Art. 27 : Un arrêté du Ministre charge des Finances et du Budget fixe les modalités d'application des articles ci-dessus.

D. MISE ŒUVRE DU TARIF PREFERENTIEL CEEAC

Art. 28 : Est rendue exécutoire en République Centrafricaine, à compter du 1^{er} janvier 2025, la Décision N° 17/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009, portant modification de la Décision N° 03/CEEAC/CCEG/XI/04 du 27 janvier 2004 relative au Tarif Préférentiel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Art. 29 : Les produits agréés originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) sont soumis au tarif préférentiel (TP/CEEAC) au taux de droit de douane zéro (0).

I-3. DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS GENERES PAR LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Art. 38 : Les droits et frais administratifs générés par les départements ministériels sont des recettes publiques. Ils sont recouvrés par les comptables publics au profit du Compte Unique du Trésor.

Le non-respect de cette disposition entraîne, pour les auteurs, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 30 : Le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat ou toute autre personne non qualifiée qui abuse de sa position pour racketter les usagers en délivrant sans caractère libératoire des documents non officiels tels que des reçus, tickets, décharges ou protocoles d'accord en lieu et place de la quittance sécurisée du Trésor pour percevoir à son profit, les taxes, les droits et frais administratifs est passible des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants et leurs complices sont passibles de sanctions administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 31 : Les dispositions de l'article 85 de la Loi de Finances 2003, modifiant et complétant les dispositions l'article 25 de la loi de Finances Rectificative de 2001 relatives à l'affectation des quotes-parts des produits fiscaux aux budgets des communes sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de

a- Commune de Bangui

Patente	14%
Licences	14%
Impôts libératoire	14%

b- Autres Communes

Patente	40%
Licences	40%
Impôts libérateur	45%

Lire

Art. 31

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 85 de la Loi de Finances 2003 relative à l'affectation des quotes-parts des produits fiscaux aux budgets des communes.

Art. 32 : Les communes et les autres unités administratives bénéficient des subventions dans les limites des crédits ouverts dans le Budget Général de l'Etat.

Art. 33 : Le versement des subventions aux communes et aux autres unités administratives obéit aux règles de transparence du Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Art. 34 : Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixe les modalités pratiques d'exécution de ces subventions.

I-4 DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES BUDGETAIRES

Art. 35 : Sont ouvertes au budget général, les ressources et les charges budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2025 ci-après :

1- Ressources : 345 200 000 000 FCFA

Recettes fiscales :	139 545 165 000 FCFA
Recettes non fiscales :	40 053 431 000 FCFA
Appuis budgétaires :	27 300 000 000 FCFA
Appuis projets :	132 900 000 000 FCFA
Produits exceptionnels :	2 452 593 000 FCFA
Produits financiers :	1 210 000 000 FCFA
Autres recettes	1 738 811 000 FCFA

2- Charges : 365 917 975 000 F CFA

Charges financières :	22 001 970 000 FCFA
Dépenses de Personnel :	102 054 215 000 FCFA
Dépenses de biens et services :	45 494 779 000 FCFA
Dépenses de transferts :	54 481 650 000 FCFA
Dépenses d'investissement :	141 885 361 000 FCFA

Art. 36 : Le solde budgétaire global de la Loi de Finances pour l'exercice 2025 est déficitaire de 20 717 975 000 de FCFA.

**TABLEAU D'EQUILIBRE
DE LA LOI DE FINANCES 2025**

	Collectif 2024 [1]	PLF 2025 [2]	Variation absolue [2-1]	Variation en % [2-1]/1
<i>(En milliers de FCFA)</i>				
RESSOURCES				
Douanes	67 500 000	72 510 006	5 010 006	7,42
Impôts	65 500 000	70 342 588	4 842 588	7,39
Trésor	29 500 000	42 147 406	12 647 406	42,87
Total Recettes Propres	162 500 000	185 000 000	22 500 000	13,85
Ressources extérieures	130 270 000	160 200 000	29 930 000	22,98
Appuis budgétaires	33 400 000	27 300 000	- 6 100 000	- 18,26
Appuis projets	96 870 000	132 900 000	36 030 000	37,19
Dons projets	90 960 000	125 400 000	34 440 000	37,86
Emprunts	5 910 000	7 500 000	1 590 000	26,90
TOTAL RESSOURCES	292 770 000	345 200 000	52 430 000	17,91
CHARGES				
Dépenses primaires	210 584 223	211 016 005	431 782	0,21
Charges Financières	15 237 380	22 001 970	6 764 590	44,39
Dépenses de Personnel	96 169 056	102 054 215	5 885 159	6,12
Dépenses de Biens et Services	47 986 577	45 494 779	- 2 491 798	- 5,19
Dépenses de Transferts	50 552 223	54 481 650	3 929 427	7,77
Dépenses d'investissement	112 746 367	141 885 361	29 138 994	25,84
Budget de l'Etat/BEC	15 876 367	8 985 361	- 6 891 006	- 43,40
Financements extérieurs	96 870 000	132 900 000	36 030 000	37,19
TOTAL CHARGES	322 691 603	365 917 975	43 226 372	13,40
Solde budgétaire global	-29 921 603	-20 717 975	9 203 628	- 30,76
Solde budgétaire primaire	-48 084 223	-26 016 005	22 068 218	- 45,89
Solde global/PIB	-1,7%	-1,1%		
Déficit primaire/PIB	2,7%	1,4%		
PIB nominal	1 772 800 000	1 845 800 000		

Art. 37 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'Article 36 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires, allègement de la dette et émission des titres publics.

**TITRE II
DES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

I- DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Art. 38 : Les ressources de trésorerie et de financement du budget de l'Etat pour l'exercice 2025 sont prévues et autorisées pour la somme de **95 milliards de FCFA**.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

Titres publics :	95 000 000 000 FCFA
Emprunts projets :	0 FCFA
Droits de tirages spéciaux (DTS) /FMI :	0 FCFA
Remise dette FMI :	0 FCFA
Autres emprunts :	0 FCFA

Art. 39 : Les charges de trésorerie et de financement de la loi de finances pour l'exercice 2025 sont prévues et autorisées pour la somme de **68,98 milliards de FCFA**.

Les charges de trésorerie sont constituées de :

Remboursements du capital des emprunts extérieurs :	8 632 470 000 FCFA
Remboursements dette intérieure :	3 657 160 000 FCFA
Contrepartie Droits de tirages spéciaux (DTS) /FMI :	15 451 935 000 FCFA
Remboursement Titres publics :	37 143 390 000 FCFA
AFRILAND :	337 520 000 FCFA
Crédits consolidés BEAC :	3 761 520 000 FCFA

Art. 40 : Le solde de trésorerie global de la loi de finances pour l'exercice 2025 est excédentaire de **26,02 milliards de FCFA**.

EQUILIBRE DE TRESORERIE DE LA LOI DE FINANCES 2025				
<i>(En milliers de francs CFA)</i>	Collectif 2024	Budget 2025	Variation absolue	Variation en %
Ressources				
Titres publics	150 000 000	95 000 000	- 55 000 000	- 36,67
Dépôts des correspondants du trésor				
Emprunts projets				
Droits de tirages spéciaux (DTS)/FMI				
Remise dette FMI				
Autres emprunts				
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	150 000 000	95 000 000	- 55 000 000	- 36,67
Charges de Trésorerie				
Remboursement des emprunts extérieurs	5 811 660	8 632 470	2 820 810	48,54
Remboursement dette intérieure (OTA Titrisées)	3 657 000	3 657 160	160	0,00
Contrepartie droits de tirages spéciaux (DTS)/FMI	21 026 000	15 451 935	- 5 574 065	- 26,51
Remboursement Titres publics	33 900 000	37 143 390	3 243 390	9,57
Rachat des échéances de l'année 2025	30 000 000		- 30 000 000	
Credits consolidés BEAC		3 761 520		
AFRILAND		337 520		
Remboursement des arriérés	3 460 000		- 3 460 000	
Amortissements anticipés de la dette ou rachats des futures échéances de la dette				
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	97 854 660	68 983 995	- 28 870 665	- 29,50
Solde global de Trésorerie	52 145 340	26 016 005	- 26 129 335	- 50,11

Art. 41 : L'excédent prévisionnel des ressources de trésorerie et de financement sur les charges de trésorerie déterminé à l'article 40 arrêté à **26,02 milliards de FCFA** permet de financer le déficit du solde budgétaire global qui se chiffre à **20,72 milliards de FCFA**.

**DEUXIEME PART.IE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE I
MOYENS DE SERVICES
BUDGET GENERAL**

Art. 42 : Les crédits ouverts de la loi de finances pour l'exercice 2025 sont arrêtés à **365 917 975 000 FCFA :**

Charge financières :	22 001 970 000 FCFA
Dépenses de Personnel :	102 054 215 000 FCFA
Dépenses de biens et services :	45 494 779 000 FCFA
Dépenses de transferts :	54 481 650 000 FCFA
Dépenses d'investissement :	141 885 361 000 FCFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de Développement des charges de l'Etat.

**TITRE II
DES DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 43 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2025 est fixée au 15 novembre 2025.

Art. 44 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2025 est fixée au 15 décembre 2025.

Art. 45 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2026.

Art. 46 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Art. 47 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le **30 DEC 2024**



Professeur Faustin Archange TOUADERA